

Société pour l'Informatique Industrielle
« SII »
Société anonyme au capital de 40 000 000 €
Siège social : 65, rue de Bercy – 75012 Paris
315 000 943 R.C.S. Paris

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Suivant délibération en date du 6 juillet 2011, le conseil de surveillance de la société SII a adopté son règlement intérieur dans les termes qui suivent. Ce règlement est annexé au procès-verbal de cette réunion.

ARTICLE 1er OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil de surveillance est soumis aux dispositions du Code de Commerce, des articles 12 et 13 des statuts de la Société et du présent règlement intérieur.

Le président organise et dirige les travaux du conseil de surveillance. Il veille à son bon fonctionnement.

Le présent règlement intérieur a pour objet dans l'intérêt de ses membres, de la société et de ses actionnaires :

- de rappeler aux membres du conseil de surveillance leurs différentes obligations,
- de compléter les règles légales, réglementaires et statutaires afin de préciser les modalités de fonctionnement du conseil de surveillance et le cas échéant, de ses comités.

Il s'impose à tous les membres du conseil de surveillance. Les obligations qui en découlent s'appliquent aussi bien aux représentants permanents des personnes morales qu'aux personnes physiques.

Le présent règlement comprend des dispositions relatives aux obligations des membres du Conseil relatives à la détention d'informations privilégiées.

Ces dispositions complètent celles du Code de déontologie de la société qui s'applique à toutes les personnes initiés.

ARTICLE 2 RÔLE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

En exerçant ses prérogatives légales, le Conseil de Surveillance :

- nomme les membres du Directoire chargés de définir la stratégie de la Société et désigne en son sein un Président,
- fixe les rémunérations des membres du Directoire,

- exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire,
- répartit entre les membres du conseil le montant global des jetons de présence décidé par l'Assemblée,
- établit un rapport présenté à l'Assemblée Générale des Actionnaires contenant ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice,
- approuve le rapport du Président du Conseil,
- propose à l'Assemblée Générale des Actionnaires la désignation des Commissaires aux Comptes,
- détermine en cas d'attribution d'options ou d'actions gratuites, le nombre d'actions gratuites ou d'actions issues de la levée d'options que les dirigeants mandataires sociaux sont tenus de conserver jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
- autorise de façon préalable la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties,
- autorise préalablement la conclusion de conventions réglementées,
- veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'aux marchés,
- peut créer des comités spécialisés dont il nomme les membres, fixe les missions ainsi que les modalités de fonctionnement.

En outre, dans l'ordre interne, les opérations suivantes doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de Surveillance : les prêts, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, les achats et échanges d'immeubles, la constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation ou de cession, doivent être préalablement autorisées par le Conseil de surveillance dans la mesure où le montant global dépasse DEUX CENT CINQUANTE MILLE euros.

ARTICLE 3

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus.

Il s'efforce de tout mettre en œuvre pour qu'au moins l'un de ses membres soit indépendant dès lors qu'il comprend cinq membres ou moins. Cette proportion sera portée à deux membres indépendants lorsque le conseil est composé de plus de cinq membres.

L'indépendance des membres du conseil se caractérise par l'absence de relation financière, contractuelle ou familiale significative susceptible d'altérer l'indépendance du jugement.

Afin de qualifier d'indépendant l'un de ses membre, le conseil de surveillance devra examiner au cas par cas la situation de chacun de ses membres au regard des critères suivants :

- ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe et ne pas l'avoir été au cours des trois dernières années ;
- ne pas être client, fournisseur ou banquier significatif de la société ou de son groupe ou pour lequel la société ou son groupe représente une part significative de l'activité ;
- ne pas être actionnaire de référence de la société ;
- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- ne pas avoir été auditeur de l'entreprise au cours des trois dernières années.

Le conseil peut considérer qu'un membre est indépendant alors qu'il ne remplit pas tous les critères d'indépendance et réciproquement considérer qu'un membre n'est pas indépendant bien qu'il remplisse tous les critères d'indépendance. Le conseil doit alors justifier sa position.

Chaque membre qualifié d'indépendant, informe le Président, dès qu'il en a connaissance de tout changement dans sa situation personnelle au regard de ces mêmes critères.

Le Conseil élit un Président et un Vice-président qui organisent et dirigent les débats du Conseil de Surveillance et veillent à son bon fonctionnement.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Chacun des membres du conseil de surveillance est tenu de prendre connaissance et de respecter le présent règlement intérieur, les statuts de la société SII ainsi que les principaux textes légaux et réglementaires qui régissent les sociétés anonymes à Directoire et conseil de surveillance françaises et notamment ceux relatifs aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Les membres du conseil de surveillance s'engagent plus particulièrement à s'informer et appliquer :

- les règles limitant les cumuls de mandats,
- les règles relatives aux conventions et opérations conclues directement ou indirectement entre un membre du conseil et la société.

Chaque membre du conseil s'engage expressément à respecter les obligations déontologiques énoncées ci-dessous :

Obligation de loyauté et de non-concurrence

L'obligation de loyauté requiert des membres du conseil de surveillance d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la société et en aucun cas dans leur intérêt propre contre celui de la société.

Ce devoir de loyauté contraint les membres du conseil à une obligation de non-concurrence. Pendant toute la durée de son mandat et pendant une durée de deux années suivant la date de son expiration, chaque membre du conseil s'interdit d'exercer une quelconque fonction dans une entreprise concurrente de la société SII et des sociétés qu'elle contrôle.

Dans une situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente, le membre du conseil concerné doit :

- en informer dès qu'il en a connaissance le conseil, étant précisé qu'une absence d'information équivaut à la reconnaissance qu'aucun conflit d'intérêts n'existe ;
- et en tirer toute conséquence quant à l'exercice de son mandat.

Ainsi, selon le cas, il devra :

- s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante,
- ne pas assister aux réunions du conseil durant la période pendant laquelle il se trouve en situation de conflit d'intérêts,
- démissionner de ses fonctions de membre du conseil.

A défaut de respecter ces règles d'abstention, voire de retrait, la responsabilité de l'intéressé pourrait être engagée.

En outre, le Président du conseil ne sera pas tenu de transmettre au(x) membre(s) dont il a des motifs sérieux de penser qu'ils sont en situation de conflit d'intérêts au sens du présent paragraphe des informations ou documents afférents au sujet conflictuel, et informera le conseil de surveillance de cette absence de transmission.

Obligations de révélation

Afin de permettre au Directoire de délivrer une information de qualité aux actionnaires ainsi qu'aux marchés, chaque membre du conseil de surveillance a l'obligation de donner les informations suivantes à la société :

- Dès lors qu'il est versé, dû ou à la charge d'une société contrôlée par la Société ou d'une société contrôlant celle-ci :
 - toute rémunération, jetons de présence et avantage de toute nature, y compris sous forme d'attribution de titres de capital ou de créances, de titres donnant accès au capital ou d'options, versés ou restant à verser au titre de l'exercice clos, le cas échéant, en distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels les composant ainsi que les critères en application desquels ils ont été calculés ou les circonstances en vertu desquelles ils ont été établis ;
 - tout avantage de toute nature correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de fonctions ou postérieurement à celles-ci, que ces avantages résultent ou non d'un contrat de travail ;
 - tout régime de retraite supplémentaire ;
- Tout mandat et fonction exercés dans toute société durant l'exercice écoulé,
- Au titre des cinq dernières années :
 - tout mandat exercé en dehors du groupe contrôlé par la société,
 - toute condamnation pour fraude,
 - toute incrimination et/ou sanction officielle et notamment tout empêchement d'agir en qualité de membre d'un organe de direction ou de surveillance d'un émetteur,
- Toute opération d'acquisition, cession, souscription et/ou échange portant sur des instruments financiers émis par la société ou sur des instruments financiers liés, qu'elle soit réalisée directement ou par personne interposée.

Le cas échéant, chaque membre du conseil de surveillance s'engage à informer son conjoint non séparé, son partenaire lié par un PACS, ses enfants à charge, ses parents ou alliés résidant à son domicile depuis au moins un an et/ou toute personne morale qu'il dirige, administre, gère ou contrôle, qu'il(s) ou elle(s) est (sont) soumise(s) à la même obligation.

Cette obligation déclarative s'applique aussi bien aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance qu'à celles-ci.

Toutefois, ne donnent pas lieu à notification, les opérations réalisées dont le montant cumulé n'excède pas 5.000 euros pour l'année civile en cours. Ce seuil se calcule en agréant l'ensemble des opérations réalisées par un dirigeant et les opérations réalisées par les personnes qui lui sont liées.

Cette information doit être faite dans les cinq jours de bourse suivant l'opération, par voie de communication à la société SII de la communication faite à l'Autorité des Marchés Financiers.

Obligations liées à la détention d'informations privilégiées – Prévention des délits et manquements d'initiés

D'une façon générale et s'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, tout membre du Conseil de Surveillance doit se considérer astreint à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par l'article L. 225-92 du Code de Commerce.

Plus précisément, du fait de l'exercice de ses fonctions, tout membre du Conseil de Surveillance est amené à disposer régulièrement d'informations privilégiées. Il est rappelé qu'une information privilégiée est une information précise, non publique, concernant directement ou indirectement un ou plusieurs émetteurs ou un ou plusieurs instruments financiers, qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours¹.

A ce titre, chaque membre du Conseil de Surveillance figure sur la liste d'initiés établie par la Société et tenue à la disposition de l'AMF.

Dès lors qu'il détient une telle information, un membre du Conseil de Surveillance doit s'abstenir :

- d'utiliser cette information en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, soit directement soit indirectement, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés ;
- de communiquer cette information à une personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, ou à des fins autres que celles à raison desquelles elle a été communiquée ;
- de recommander à une autre personne d'acquérir ou céder ou de faire acquérir ou céder par une autre personne lesdits instruments financiers.

Il est rappelé qu'en cas de violation de ces règles d'abstention, l'AMF peut infliger aux contrevenants une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre 100 000 000 euros ou, si des profits ont été réalisés, le décuple du montant de ceux-ci².

En outre, ces faits peuvent également être constitutifs d'un délit d'initié. Les sanctions pénales encourues à cette occasion sont les suivantes :

- L'utilisation d'une information privilégiée³ est punie de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 500 000 euros dont le montant peut être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au

¹ Article 621-1 du Règlement Général de l'AMF.

² Article L. 621-15 du Code monétaire et Financier

³ Le fait, pour les dirigeants d'une société mentionnée à l'article L. 225-109 du code de commerce, et pour les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché

décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit.

- La communication d'une information privilégiée⁴ est punie d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Conformément au guide AMF relatif à la prévention des manquements d'initiés en date du 3 novembre 2010, les membres du Conseil devront s'abstenir d'intervenir sur les titres de la société (notamment par levée de stock-options, cession d'actions, en ce compris les actions issues de levées d'options ou d'attributions gratuites, achat d'actions) :

- **30 jours calendaires** minimum avant la publication des comptes annuels et semestriels,
- **15 jours calendaires** minimum avant la publication de chaque chiffre d'affaires (annuel, semestriel ou trimestriel)

Un planning de ces fenêtres négatives compte-tenu des dates de publications périodiques programmées est mis en ligne sur l'intranet de la société. Il est nécessaire de le consulter avant toute intervention.

Les interventions ne sont autorisées que le lendemain de la publication des informations concernées, sous réserve pour l'intéressé de ne détenir aucune information privilégiée par ailleurs.

Par ailleurs, il est recommandé aux membres du Conseil qui souhaitent intervenir sur les titres de vérifier que les informations dont ils disposent ne sont pas des informations privilégiées.

Obligations relatives à la détention d'instruments financiers émis par la Société

Chaque membre du Conseil de Surveillance est tenu d'acquérir au moins cinq (5) actions⁵ de la Société, en ce compris le nombre statutairement requis.

Il s'oblige à faire mettre sous la forme nominative les titres de la Société, de sa société mère, de ses filiales, détenus par lui et toute personne liée.

ARTICLE 5

RÉUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Fréquence

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins une fois par trimestre.

Les dates des réunions annuelles sont fixées au plus tard lors de la première réunion qui suit l'ouverture de l'exercice social.

Lieux de réunions

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation mais de préférence au siège social.

réglementé, de réaliser ou de permettre de réaliser, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations (article L. 465-1 du Code monétaire et financier).

⁴ Le fait, pour toute personne disposant dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions d'une information privilégiée sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de la communiquer à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions (article L. 465-1 du Code monétaire et financier).

⁵ Article 12 des statuts

Convocation et droit d'information préalable

Les convocations peuvent être faites par tous moyens.

En outre, le Conseil de Surveillance est informé à l'occasion de ses réunions de la situation financière, de la situation de trésorerie et des engagements de la Société.

Procès-verbaux

Le projet du procès-verbal de chaque délibération du Conseil de Surveillance est adressé ou remis à tous les membres du Conseil de Surveillance au plus tard en même temps que la convocation de la réunion suivante.

Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer à la réunion du Conseil de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Cette modalité de participation n'est pas applicable pour l'adoption des décisions qui ont pour objet l'examen des comptes annuels et consolidés.

Les moyens mis en œuvre doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective.

Le procès-verbal de délibération mentionne la participation de membres du Conseil de Surveillance par les moyens de visioconférence ou de télécommunication et, le cas échéant, la survenance d'éventuels incidents techniques s'ils ont perturbé le déroulement de la séance.

ARTICLE 6 COMITÉS

Le conseil de surveillance sur proposition de son président peut créer des comités aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il en fixe la composition et les attributions. Les conditions de création et la composition du Comité d'Audit sont cependant fixées par la loi.

Si les comités établissent leur propre règlement intérieur, ils le font approuver préalablement par le conseil de surveillance.

Chaque Comité a un rôle d'étude, d'analyse et de préparation de certaines délibérations du conseil relevant de sa compétence, ainsi que d'étude des sujets et/ou projets que le conseil ou son Président renvoie à son examen. Il a un pouvoir consultatif et agit sous l'autorité et la responsabilité du conseil de surveillance à qui il rend compte.

Le conseil fixe la composition et les attributions de chaque Comité. Il peut décider à tout moment de modifier la composition des Comités. Il désigne au sein de chaque Comité un Président.

Chaque Comité se réunit sur convocation de son Président et définit la fréquence de ses réunions. Celles-ci se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu décidé par le Président.

Le Président de chaque Comité établit l'ordre du jour des réunions et dirige les débats. Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du Comité doit être présente. Les membres des Comités ne peuvent pas se faire représenter.

Un compte rendu écrit de chaque réunion est établi. Ce procès-verbal est communiqué aux membres du Comité considéré et aux autres membres du Conseil.

Le Président du Comité ou l'un de ses membres rend compte des travaux du Comité à la plus proche séance du Conseil.

Chaque Comité peut décider d'inviter à ses réunions, en tant que de besoin, toute personne de son choix.

Un des membre du Comité en assure le secrétariat.

ARTICLE 7 RÉMUNÉRATION

Tout membre du conseil de surveillance peut recevoir des jetons de présence dont le montant est voté par l'assemblée générale ordinaire et dont la répartition est décidée par le conseil de surveillance, en fonction de son assiduité et du temps qu'il consacre à ses fonctions.

Chaque membre du conseil de surveillance a droit au remboursement des frais de déplacement occasionnés dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 8 ADAPTATION, MODIFICATIONS ET PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être adapté et modifié par décision du conseil de surveillance prise dans les conditions fixées par les statuts.

Tout nouveau membre du conseil de surveillance sera invité à le ratifier concomitamment à son entrée en fonction.

Le présent règlement intérieur sera rendu public.

Fait à Paris
Le 6 juillet 2011
En 5 exemplaires.

Signature des membres du conseil de surveillance :

Bernard HUVE

Jean Yves LE METAYER

Alexia SLAPE

Jean Yves FRADIN